N° 2 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

10 octobre 2023

PROPOSITION DE LOI

renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires

(procédure accélérée)

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 648 (2022-2023), 7 et **8** (2023-2024).

TITRE I^{ER}

CONSOLIDER L'ARSENAL RÉPRESSIF EN CAS DE VIOLENCES COMMISES À L'ENCONTRE DES ÉLUS

Article 1er

- Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :
- 1° Le paragraphe 2 de la section 1 est ainsi modifié :
- a) Au 4° bis des articles 222-12 et 222-13, les mots : « toute personne chargée d'une mission de service public » sont remplacés par les mots : « une personne chargée d'une mission de service public autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5 du présent code » ;
- b) Au premier alinéa du I de l'article 222-14-5, les mots : « ou un agent de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « , un agent de l'administration pénitentiaire ou le titulaire d'un mandat électif public » ;
- 3 2° La section 8 est ainsi modifiée :
- (a) Au deuxième alinéa de l'article 222-47, les mots : « et 222-14-2 » sont remplacés par les mots : « , 222-14-2 et 222-14-5 » ;
- (b) À l'article 222-48, après la référence : « 222-14-4 », est insérée la référence : « , 222-14-5 ».

- I. Le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les mots : « et d'une peine de travail d'intérêt général ».
- II. Après le 4° de l'article 222-33-2-2 du code pénal, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- « 4° bis Lorsqu'ils ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif; ».

Article 2 bis (nouveau)

- Le paragraphe 3 du chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 65-5 ainsi rédigé :
- « Art. 65-5. Pour les délits prévus aux articles 31 et 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an. »

Article 2 ter (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article 223-1-1 du code pénal, après la seconde occurrence du mot : « public », sont insérés les mots : « , d'un candidat à un mandat électif public pendant la durée de la campagne électorale ».

TITRE II

AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES ÉLUS VICTIMES DE VIOLENCES, AGRESSIONS OU INJURES DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT OU D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 2123-35 est ainsi modifié :
- a) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « La commune accorde sa protection au maire ou aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en est résulté.

- « L'élu, autre que le maire, adresse une demande de protection à celui-ci, le maire adressant sa demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune dès qu'il a été procédé à la transmission de la demande au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions prévues au II de l'article L. 2131-2. Les membres du conseil municipal en sont informés dans les cinq jours francs suivant la date de réception par la commune. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance la plus proche de l'organe délibérant.
- « Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été informé, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- « Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. » ;
- (8) b) Au troisième alinéa, les mots : « deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « premier à cinquième alinéas » ;
- 2° (nouveau) À la fin de l'article L. 2573-10, la référence : « n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » est remplacée par la référence : « n° du renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires » ;
- 3° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 3123-29 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Le département accorde sa protection au président du conseil départemental, aux vice-présidents ou aux conseillers départementaux ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Il répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en est résulté.

- « L'élu, autre que le président du conseil départemental, adresse une demande de protection à celui-ci, le président du conseil départemental adressant sa demande à un vice-président ou à un conseiller ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection du département dès qu'il a été procédé à la transmission de la demande au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-2. Les membres du conseil départemental en sont informés dans les cinq jours francs suivant la date de réception par le département. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance la plus proche de l'organe délibérant.
- « Le conseil départemental peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été informé, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- « Par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le président est tenu de convoquer le conseil départemental dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. » ;
- 4° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 4135-29 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « La région accorde sa protection au président du conseil régional, aux vice-présidents ou aux conseillers régionaux ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en est résulté.
- « L'élu, autre que le président du conseil régional, adresse une (17) demande de protection à celui-ci, le président du conseil régional adressant sa demande à un vice-président ou à un conseiller ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la région dès qu'il a été procédé à la transmission de la demande au représentant de dans la région dans les conditions prévues l'article L. 4141-2. Les membres du conseil régional en sont informés dans les cinq jours francs suivant la date de réception par la région. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance la plus proche de l'organe délibérant.

- « Le conseil régional peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été informé, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- « Par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le président est tenu de convoquer le conseil régional dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. »

Article 4

À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

Article 5

- 1 L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. »

- La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- 1° Le premier alinéa de l'article L. 5214-8 est ainsi modifié :
- a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : «, »;
- b) Les mots : « ainsi que l'article » sont supprimés ;
- (c) Après la référence : « L. 2123-24-1 », sont insérés les mots : « , L. 2123-34 et L. 2123-35 » ;

2° La dernière ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 5842-21 est ainsi rédigée :

7														
		la lo	oi n	ı°	du	renforçant	la	sécurité	des	élus	locaux	et	la	
**	L. 5214-8	protection des maires											>>	

Article 7

À la fin du dernier alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique ».

Article 8

- Avant le dernier alinéa de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique la prise en charge, en fonction d'un barème fixé par décret, par la commune des restes à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés aux dits premier à cinquième alinéas. »

Article 9

Après le titre V du livre II du code des assurances, il est inséré un titre V bis ainsi rédigé :

② « TITRE V BIS

(3) « L'ASSURANCE DES RISQUES LIÉS À L'EXERCICE D'UN MANDAT ÉLECTIF

- « Art. L. 252-3. Tout titulaire d'un mandat électif ou tout candidat déclaré publiquement, qui n'a pu obtenir la souscription d'un contrat auprès d'au moins deux entreprises d'assurance couvrant en France les risques de dommages des biens meubles et immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales, peut saisir un bureau central de tarification prévu à l'article L. 212-1.
- « Le bureau central de tarification fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.
- « Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 ou L. 321-9, soit les sanctions prévues à l'article L. 363-4.
- « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères permettant, en fonction de chaque scrutin, de définir les modalités d'accès au bureau central de tarification applicables aux candidats à un mandat électif public. »

- I. Après le chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :
- ${}^{\circ}$ « Chapitre V ter
- (3) « Protection des candidats
- « Art. L. 52-18-1. Chaque candidat bénéficie, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Cette protection est assurée par l'État.
- « Art. L. 52-18-2. Pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne, l'État prend à sa charge, lorsqu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif et qu'une menace envers un candidat est avérée, les dépenses engagées par un candidat provenant des activités qui consistent :
- « 1° Dans la fourniture des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales, ainsi que la sécurité du candidat se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;
- « 2° Dans la protection de l'intégrité physique du candidat.
- « Art. L. 52-18-3 (nouveau). La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les demandes de remboursement formulées en application de l'article L. 52-18-2. Elle arrête le montant du remboursement.
- « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment les critères permettant, en fonction de chaque scrutin, d'évaluer le caractère avéré de la menace encourue par un candidat. »
- II (nouveau). Le présent article entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III

RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DES RÉALITÉS DES MANDATS ÉLECTIFS LOCAUX PAR LES ACTEURS JUDICIAIRES ET ÉTATIQUES

Article 11

- L'article 43 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur dans l'exercice de son mandat, un maire ou un adjoint au maire, le deuxième alinéa du présent article est applicable. »

Article 12

- L'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 1° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : «, à sa demande, » sont supprimés ;
- 2° Au quatrième alinéa, après le mot : « informé », sont insérés les mots : « , dans un délai d'un mois, ».

Article 13

(Supprimé)

- 1 Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 132-4 est complété par dix alinéas ainsi rédigés :
- « Sont membres de droit du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance :
- « 1° Le représentant de l'État territorialement compétent, ou son représentant ;
- « 2° Le procureur de la République territorialement compétent, ou son représentant ;

- « 3° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant.
- « Peuvent être désignés membres dudit conseil :
- (a) Des représentants des services de l'État désignés par le représentant de l'État dans le département ;
- (9) (a b) Des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des associations, des établissements ou des organismes dont ils relèvent.
- « En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.
- « La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.
- « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit au moins une fois par an en présence des membres de droit ou de leurs représentants, spécialement désignés à cet effet. » ;
- 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À la demande du maire, du représentant de l'État dans le département ou de l'autorité judiciaire, un groupe thématique chargé des violences commises à l'encontre des élus peut être constitué au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Il peut traiter de l'organisation d'une réponse aux violences et d'une stratégie d'accompagnement des élus victimes. »;
- 3° (nouveau) L'article L. 132-13 est ainsi modifié :
- (a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;

- b) Après le même premier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :
- « II. Sont membres de droit du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance :
- « 1° Le représentant de l'État territorialement compétent, ou son représentant ;
- « 2° Le procureur de la République territorialement compétent, ou son représentant.
- « Peuvent être désignés membres dudit conseil :
- « *a*) Les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leurs représentants ;
- (8) Des représentants des services de l'État désignés par le représentant de l'État dans le département ;
- « c) Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des associations, établissements ou organismes dont ils relèvent.
- « En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.
- « La composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale.
- « Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit au moins une fois par an en présence des membres de droit ou de leurs représentants, spécialement désignés à cet effet. » ;
- c) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- au début, est ajoutée la mention : « III. − » ;

30

– après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « À la demande du président ou des maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, du représentant de l'État dans le département ou de l'autorité judiciaire, un groupe thématique chargé des violences commises à l'encontre des élus peut être constitué au sein du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Il peut traiter de l'organisation d'une réponse aux violences et d'une stratégie d'accompagnement des élus victimes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 2023.

Le Président,

Signé: Gérard LARCHER